

**GUIDE ADMINISTRATIF SUR LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA  
RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE L'AVIATION CIVILE  
INTERNATIONALE, OU SUR L'ADHÉSION À CETTE CONVENTION  
(CONVENTION DE BEIJING DE 2010)**

1) **Nom complet de l'instrument :**

*Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Beijing le 10 septembre 2010 (Doc 9960).*

2) **Historique :**

Conférence internationale de droit aérien (Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation), Beijing, 30 août – 10 septembre 2010.

3) **Résumé :**

La Convention de Beijing modernise et récapitule la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (Convention de Montréal, 1971), et le *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971*, signé à Montréal le 24 février 1988 (Protocole complémentaire, 1988).

La Convention de Beijing criminalise l'utilisation d'aéronefs civils pour provoquer la mort ou causer des dommages corporels ou des dégâts graves, l'utilisation d'aéronefs civils pour libérer ou décharger une arme biologique, chimique ou nucléaire (BCN), ou des substances semblables, afin de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels ou des dégâts graves, et l'utilisation de toute arme BCN, ou de substances semblables, à bord d'un aéronef civil ou contre un aéronef civil. Elle criminalise aussi le transport illicite de toute arme BCN, de substances connexes ou d'autres matières dangereuses. Les cyber-attaques contre des installations de navigation aérienne sont également des infractions visées par cette convention.

De plus, la Convention prévoit expressément la responsabilité pénale des commanditaires et des organisateurs d'une infraction, ainsi que la responsabilité des personnes qui, sciemment, aident l'auteur d'une infraction à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine. Toute personne qui menace de commettre une infraction peut être tenue pénalement responsable quand les circonstances indiquent que la menace est crédible. Dans certaines conditions, contribuer ou consentir à contribuer à une infraction, qu'elle soit effectivement commise ou non, peut être punissable. Une personne morale peut être tenue pénalement responsable si le droit interne applicable le prévoit. La Convention élargit aussi les chefs de compétence prévus par les instruments précédents en exigeant que chaque État partie établisse sa compétence aux fins de connaître d'une infraction lorsqu'elle est commise par un de ses ressortissants, et en permettant à chaque État partie d'établir sa compétence aux fins de connaître d'une infraction lorsque l'un de ses ressortissants en est la victime. Elle affirme aussi les principes d'équité de traitement et de non-discrimination. Par ailleurs, la Convention contient une clause selon laquelle un État ne peut pas refuser d'extrader l'auteur d'une infraction au seul motif que celle-ci serait de nature politique.

4) **Principales raisons de ratifier :**

La Convention est le résultat d'efforts collectifs de la communauté internationale pour moderniser le cadre juridique de la sûreté de l'aviation. En criminalisant des actes constituant des menaces nouvelles et émergentes contre l'aviation civile, y compris certains actes accomplis dans le cadre de la préparation des infractions en question, elle renforcera la capacité des États d'empêcher la réalisation de ces infractions ainsi que de poursuivre et de punir ceux qui en commettent. La Convention contribuera aussi à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006, en renforçant le régime conventionnel mondial sur le contre-terrorisme.

5) **Notifications et déclarations au titre de la Convention :**

**A. Notification au titre de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 21**

Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, l'État partie informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit interne conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. À défaut d'une telle notification, il ne sera pas considéré que cette compétence a été établie. L'État partie informera immédiatement le dépositaire de tout changement à ce sujet.

**B. Déclaration au titre de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 21**

Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, l'État partie pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa d) du § 4 de l'article 1<sup>er</sup> conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

6) **Entrée en vigueur :**

Conformément à son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'OACI, à Montréal, jusqu'à son entrée en vigueur. Les États qui ont signé la Convention peuvent la ratifier, l'accepter ou l'approuver à tout moment. Les États qui n'ont pas signé la Convention peuvent y adhérer à tout moment.

Conformément à son article 22, la Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

7) **Dépositaire :**

Secrétaire général  
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)  
Direction des affaires juridiques et des relations extérieures  
999, rue University  
Montréal (Québec)  
Canada H3C 5H7

**Appendice :**

Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation et modèle d'instrument d'adhésion

**MODÈLE D'INSTRUMENT [DE RATIFICATION] [D'ACCEPTATION] [D'APPROBATION] DE  
LA CONVENTION DE BEIJING DE 2010**

**(À signer par le chef de l'État, le chef du gouvernement  
ou le ministre des Affaires étrangères)**

*CONSIDÉRANT* que la *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* a été adoptée à Beijing le 10 septembre 2010 ;

*CONSIDÉRANT* que ladite Convention a été signée au nom du Gouvernement de [nom de l'État] le [date] ;

*ET CONSIDÉRANT* que l'article 21, paragraphe 2, de la Convention précise que cette Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation ;

*EN CONSÉQUENCE*, je soussigné, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères], déclare que le Gouvernement de [nom de l'État], ayant examiné ladite Convention, [la RATIFIE] [l'ACCEPTE] [l'APPROUVE] et s'engage de bonne foi à en observer et à en exécuter toutes les dispositions.

*EN FOI DE QUOI*, j'ai signé le présent instrument [de ratification] [d'acceptation] [d'approbation] à [lieu], le [date].

[Signature] et [sceau]

**MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE BEIJING DE 2010**

**(À signer par le chef de l'État, le chef du gouvernement  
ou le ministre des Affaires étrangères)**

*CONSIDÉRANT* que la *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* a été adoptée à Beijing le 10 septembre 2010 ;

*ET CONSIDÉRANT* que l'article 21, paragraphe 3, de ladite Convention précise que tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas cette Convention peut y adhérer à tout moment ;

*EN CONSÉQUENCE*, je soussigné, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères], déclare que le Gouvernement de [nom de l'État], ayant examiné ladite Convention, y *ADHÈRE* et s'engage de bonne foi à en observer et à en exécuter toutes les dispositions.

*EN FOI DE QUOI*, j'ai signé le présent instrument d'adhésion à [lieu], le [date].

[Signature] et [sceau]